

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE D'ESTAGEL

Conseil Municipal

Compte rendu sommaire de la séance du 16 décembre 2025

PRESENTS : Georges BADRIGNANS, Pierre-Marie BERNIER, Michel CADE, Sandra CAZENOVE-VALENTI, Roger FERRER, Marie-Claude FERRIS, Antoine LOPEZ, René MONIER, Fatma NASRI

ABSENTS : Robert BILE, Doriane LUZ-GARAU, Maëva RIGAT, Suzanne WOLFF

PROCURATIONS : Véronique ALLARD à Marie-Claude FERRIS, Claude DUMARCEY à René MONIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel CADE

La majorité des conseillers municipaux étant présents, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 1730.

Monsieur est désigné comme secrétaire de séance. En outre, il est décidé d'adoindre à cette secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Didier CALVET, Secrétaire Général, qui assistera à la séance sans participer aux délibérations.

Informations au Conseil Municipal

01 – Achat terrain caserne des pompiers

Monsieur le Maire informe l'assemblée du mail reçu en Mairie le 1^{er} décembre 2025 de M. Stéphane CLERC, SDIS 66 concernant la future caserne des pompiers. Il convient de faire l'acquisition de la parcelle lot C (a priori ancienne AB 159) d'une superficie de 802 m² pour le raccordement à la voie publique pour un montant de 8 662 euros (802x12-10%) à la SNCF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

SE PRONONCE favorablement pour l'acquisition de la parcelle lot C (a priori ancienne AB 159) d'une superficie de 802 m² de terrain pour le raccordement à la voie publique pour un montant de 8 662 euros (802x12-10%) à la SNCF.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que les dépenses résultant de cette acquisition sont prévues au budget primitif 2025 de la commune

02 – FORCA REAL INSERTION - Convention d'action d'insertion par l'activité économique 2026

Les ateliers et chantiers d'insertion constituent un dispositif d'insertion sociale et professionnelle conventionné par l'Etat. Ce dispositif s'adresse aux personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Il a pour mission l'accueil, l'embauche et la mise au travail de ces publics par le biais d'actions collectives et d'un accompagnement social et professionnel individualisé.

Dans le cadre du soutien à l'insertion de la commune une convention permettrait au chantier de réaliser 80 jours de travail pour l'année 2026 moyennant une subvention d'un montant de 28 000.00 €.

Le Conseil, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association FORCA REAL INSERTION ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.
- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 28 000.00 € à l'association FORCA REAL INSERTION pour la participation à la mission d'insertion sociale et professionnelle de l'année 2026.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront imputés sur le budget de la commune.

03 – Convention Intercommunale d'attribution (CIA) - PMMCU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal,

VU :

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, qui vise à favoriser la mixité sociale ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN ;

- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite Loi 3DS ;
- Les articles L.441-1, L. 441-1-1 et L. 441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Le document-cadre, qui a fait l'objet d'une consultation réglementaire des parties prenantes du 3 avril 2023 au 3 juin 2023, et a été présenté à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 1e juin 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- Que la commune d'Estagel fait partie de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), qui est l'EPCI compétent en matière de politique du logement sur son territoire ;
- Que la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) est un document qui détaille les engagements des parties prenantes, y compris les communes dotées de parc social comme Estagel, pour mettre en oeuvre les orientations intercommunales d'attribution du document-cadre
- Que la politique intercommunale d'attribution s'articule autour de plusieurs objectifs réglementaires et intercommunaux pour la période 2024-2029 :
 - Favoriser la mixité sociale à l'échelle de l'agglomération en visant :
 - 25 % des attributions annuelles hors Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) aux ménages à faibles ressources (inférieures au seuil du 1er quartile de ressources des demandeurs du territoire, soit 7 464 € annuel par unité de consommation en 2023) et/ou aux personnes relogées dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ;
 - Au moins 50 % des attributions annuelles en QPV aux ménages aux ressources supérieures à celles du 1er quartile ;
 - Garantir l'accès au parc social des publics prioritaires en prévoyant :
 - 25 % des attributions annuelles aux personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation DALO (Droit Au Logement Opposable) ou aux personnes prioritaires identifiées par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), conformément à l'article L441 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - 10 % des attributions annuelles aux demandeurs exerçant une activité professionnelle non télétravaillable dans un secteur essentiel (santé, médico-social, éducation, alimentation, sécurité, personnel HLM) ;
 - Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social en s'engageant à :
 - Consacrer 20 % des attributions aux locataires du parc social, en analysant les mutations selon des critères de priorité (sur-occupation/sous-occupation, difficultés financières, besoin de logement adapté à la perte d'autonomie) ;
 - Consacrer 10 % des mises en service de logements neufs aux locataires du parc social afin de favoriser la rotation ;
 - Mettre en place l'examen de l'occupation sociale sur les communes concernées via les CALEOL ;
 - Que la commune d'Estagel, en tant que commune dotée de parc social et partie prenante, est invitée à signer la CIA ;
- LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :
- DE VALIDER la signature de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2024-2029, dont les termes et les objectifs sont détaillés ci-dessus ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application et à son suivi.

03A – Approbation du projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2024-2029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi «Ville»;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN ;

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015/09/152 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

2021 portant renouvellement de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire communautaire ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n° 2015/07/99 du 8 juillet 2015 et n°2023/06/113 du 26 juin 2023 afférentes à la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/05/98 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

VU le porter à connaissance des objectifs à prendre en compte au titre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de l'Etat reçu en date du 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que la loi ALUR prévoit que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) établi pour une durée de six ans ;

CONSIDERANT que le contenu de ce PPGDID est réglementé par l'article R441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, qu'il définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le PPGDID intègre la cotation de la demande, à mettre en oeuvre d'ici le 1er janvier 2024 dans l'objectif de rendre plus transparent et plus équitable le processus d'attributions ;

CONSIDERANT que le PPGDID comprend notamment :

- La liste des organismes et des services participant à l'information et l'accueil des demandeurs, ainsi que leur localisation et leurs missions ;

- Les modalités locales d'enregistrement, dont la répartition territoriale des guichets enregistreurs ;

- Les modalités de mise en oeuvre du système de cotation de la demande ;

CONSIDERANT que ce plan doit être élaboré en partenariat avec les communes membres et bailleurs sociaux présents sur le territoire, l'Etat et les réservataires ;

CONSIDERANT que le PPGDID est le résultat de :

- Cinq réunions en groupes de travail entre 2021 et 2023, où les 36 communes, les services de l'Etat, les services du Conseil Départemental et les bailleurs sociaux étaient conviés ;

- Une consultation de deux mois entre les 3 avril et 3 juin 2023 ;

- Une présentation en Conférence Intercommunale du Logement du 1er juin 2023 ;

- L'adaptation suite à la réception du porteur à connaissance de l'Etat le 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre des orientations du PPGDID se fait notamment par la signature d'une convention d'application entre tous les points d'informations et les guichets enregistreurs ;

CONSIDERANT que le PPGDID est approuvé pour une durée de 6 ans et qu'il pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des évolutions réglementaires sans en modifier sa convention d'application ;

CONSIDERANT que des brochures d'information seront réalisées par un prestataire dans le cadre de l'harmonisation des informations délivrées aux demandeurs de logements sociaux.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et sa convention d'application pour une durée de 6 ans
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

04 – Approbation de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) multisite sur les centres-villes des communes d'ESPIRA-DE-L'AGLY, ESTAGEL, RIVESALTES ET SAINT-LAURENT- DE-LA-SALANQUE et de son règlement des aides financières

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 21 juillet 2021 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention-cadre « Action Coeur de Ville » de Perpignan valant Convention organisant l'ORT Multisite, Convention-cadre Petites Villes de Demain, et ORT Multisite pour les communes de Rivesaltes, Estagel et Saint-Laurent-de-la-Salanque signé le 11 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R.321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du 12 novembre 2025 ;

VU la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH-RU du 14 novembre au 14 décembre 2025 dans les locaux de la mairie en application de l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT que le programme « Petites Villes de Demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une étude pré-opérationnelle a été menée pour définir les dispositifs à mettre en œuvre dans la commune pour l'amélioration de l'habitat et le renouvellement urbain pour les prochaines années ;

CONSIDERANT que les conclusions présentées au Comité de pilotage de septembre 2024 confirment le besoin de continuer et de renforcer la stratégie de requalification de l'habitat privé, au travers d'outils mis en place par l'Anah, notamment sur le centre-ancien de la commune ayant des problématiques liées à l'habitat indigne, dégradé et vacant ;

CONSIDERANT que le projet de convention OPAH-RU Multisite est une action inscrite dans l'avenant n° 2 valant Opération de revitalisation de territoire Multisite (ORT) signé le 11 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de convention OPAH-RU Multisite a été négocié avec la délégation locale de l'Anah et qu'il a été présenté et validé en Commission Locale de l'Habitat de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la commune d'Estagel a été associée et mise à contribution lors de la rédaction de la convention, notamment à travers un engagement financier prévisionnel de 246 000 € pour 5 ans, soit une moyenne de 49 200€ par an ;

CONSIDERANT que le règlement des aides financières de la commune permet de préciser les modalités d'octroi des subventions communales, et correspond aux engagements communaux cités dans la convention de l'OPAH-RU Multisites ;

Le Conseil municipal des membres présents ou représentés DECIDE:

D'APPROUVER la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain Multisite (OPAH-RU) sur les centres-villes des communes d'Espira-de-l'Agly, d'Estagel, de Rivesaltes et de Saint-Laurent-de-la-Salanque, à partir du 1er semestre 2026, pour une durée de 5 ans ;

D'APPROUVER le règlement des aides financières de la commune, relatif à l'OPAH-RU Multisites, à partir du 1er semestre 2026 ;

D'AUTORISER le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et le règlement ainsi que toutes pièces utiles en la matière.

05 – Répartition des R.O.D.P. par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité entre voiries communales et voiries d'intérêt communautaire
Evolution de la part provisoire du R.O.D.P.

Vu la délibération n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2022/11/242 portant modification de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

Vu les articles R2333-105 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public et la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public doivent désormais être évaluées selon la réalité d'implantation des réseaux de distribution électrique en application de l'article. R. 2333-106 du Décret no 2002-409 du 26 mars 2002 ;

Considérant qu'Enedis reversera pour 2025 la totalité des RODP à la commune d'Estagel,

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'appliquer la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public en tenant compte de la répartition entre voiries communales et voiries communautaires, soit 89% pour les voiries communales et 11% pour les voiries d'intérêt communautaire.
- La commune d'Estagel s'engage pour 2025 à reverser 11% de la part de la R.O.D.P. à PMMCU
- Pour 2025 Enedis reversera directement à PMMCU et aux communes le montant de la RODP en pourcentage prévu par la présente délibération soit PMMCU 11% / commune d'Estagel 89%

Par ailleurs étant donné l'évolution en 2025 de la part provisoire de la R.O.D.P. la commune souhaite bénéficier de sa revalorisation du taux qui passe d'un taux de 10% à 20%.

Entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

Accepte la clé de répartition d'occupation du domaine public par les réseaux HTA/BT proposée soit PMMCU 11% et commune d'Estagel 89%,

Décide de bénéficier dès 2025 du taux de la part provisoire de la R.O.D.P. qui passe à 20% (10% en 2024).

05A - RODP – Convention de la redevance d'occupation du domaine public

Monsieur le maire informe l'assemblée et donne lecture de la convention des redevances d'occupation du domaine public (RODP) concernant les réseaux ORANGE et ENEDIS perçues par l'agglomération de Perpignan Méditerranée au cours de l'exercice 2024 qui doit peut être reversée aux communes membres.

CONSIDERANT les redevances au titre de l'année 2024 et leurs modalités de versement, il propose les opérations suivantes :

- ORANGE : le montant perçue par PMM à reverser à la commune s'établit à 1 503 € euros.
- ENEDIS : le montant perçue par la commune à reverser à PMM s'établit à 33 euros ;

Le Conseil Municipal, entendu la convention et après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- Accepte les propositions du Maire.
- Autorise le Maire à signer la convention de versement des redevances d'occupation du domaine public par ORANGE et ENEDIS.

06 – Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l’article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que les dépenses d’investissement ouvertes au budget 2025 (hors chapitre 16) étaient de 2 217 508.21 euros ;

Considérant que les dépenses inscrites aux chapitres 20, 21, 23 étaient de 2 187 508.21 euros ;

Considérant que conformément aux textes en vigueur, le montant moyen autorisé peut être de 546 877.06 euros (25 % x 2 187 508.21 euros) ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, autorise l’engagement de dépenses d’investissements avant le vote du BP 2026 :

- Chapitre 20- 21 - 23 : 546 877 euros.

07 - Décision modificative n° 4 du Budget Principal

Monsieur le maire expose à l’assemblée qu’il y a lieu de prévoir un virement de crédits sur le budget principal en raison d’acquisition de véhicules.

Il propose la modification suivante :

Dépenses d'investissement :

*Article 231 Programme 954 (aménagement nouvelle mairie) : - 50 000.00 €

*Article 2158 Programme 904 (outillage, véhicules) : + 50 000.00 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents accepte la décision modificative n° 4 du budget principal.

08 – Convention de prestations complémentaires déchets réalisées par la commune pour le compte de PMM

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre des prestations complémentaires relatives à la compétence déchets déléguée aux communes membres de PMMCU, il y a lieu de passer une convention pour l'année 2026.

Il donne lecture de la nouvelle convention acceptée par le conseil communautaire le 15 décembre 2025, et qui prévoit les modalités de remboursement des prestations qui se feront désormais par douzièmes estimées jusqu'à présent à 110 000.00 € par an.

Considérant que la commune membre de la Communauté Urbaine souhaite maintenir un service municipal pour des prestations relevant de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Entendu la lecture de la convention et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

- Accepte la convention de remboursement des prestations complémentaires déchets entre la mairie d'Estagel et PMMCU
- Autorise le maire à signer tout document concernant cette affaire et à produire les justificatifs demandés pour 2026.

09 - Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Maire rappelle à l'assemblée :

le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Il rappelle que, par délibération en date du 19 février 2021 la collectivité a décidé d'apporter une aide financière aux agents pour leur complémentaire santé à hauteur de 10 euros nets par mois et par agent.

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés le dispositif peut être revu chaque année.

Dans ce cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire santé de leurs agents ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

A compter du 01 janvier 2026, Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 15 € par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

10 – Crédation : 2 postes d'Adjoint technique territorial à 33 heures Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il conviendrait de créer un poste et d'approuver la modification du tableau des effectifs :

Le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes :

- La création :
- 2 postes d'adjoint technique territorial à 33 heures

Le Maire propose ainsi le nouveau tableau des effectifs pour la Commune à compter du 1^{er} janvier 2026 :

FILIERE ADMINISTRATIVE
1 postes d'attaché principal TC
1 poste d'emploi fonctionnel de Directeur Général de Service TC de 2 000 à 10 000 habitants
1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe TC
3 postes d'adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe TC
1 poste d'adjoint administratif territorial à TC
1 poste d'adjoint administratif territorial 24/35 ^{ème}
FILIERE TECHNIQUE
1 poste d'agent de maîtrise principal TC
1 poste d'agent de maîtrise TC
3 postes d'adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe TC
1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe à 30/35 ^{ème}
1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe TC
1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à 30/35 ^{ème}
4 postes d'adjoint technique territorial TC
2 postes d'adjoint technique territorial à 33/35 ^{ème}
FILIERE SOCIAL ET MEDICO SOCIAL
3 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ière} classe
FILIERE POLICE MUNICIPALE
FILIERE ANIMATION / SPORTS
1 poste d'éducateur territorial des APS Principal 1 ^{ière} classe TC
1 poste d'éducateur territorial des APS TC
1 poste Animateur
2 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe TC
2 postes d'adjoint territorial d'animation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, la création deux postes d'adjoint technique territorial à 33/35^{ème}

- Décide d'adopter le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2026

11 - Questions diverses

Néant

Clôture de la séance à 20h00

Vu pour être affiché le 16 décembre 2025, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le Secrétaire,

À Estagel, le 16 décembre 2025

Le Maire,

Roger FERRER